

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 153 vom 26. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___153

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 153 du 26 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 153 del 26 luglio 2012

Regeste

REQUÊTE DE MAINLEVÉE, TUTELLE, CONCLUSIONS, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ | 369 CC, 17 CPC, 464 al. 2 CPC, 489 CPC, 492 al. 4 CPC, 174 al. 2
CDPJ

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des tutelles 26.07.2012 Pron / 2012 / 153

REQUÊTE DE MAINLEVÉE, TUTELLE, CONCLUSIONS, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ | 369 CC, 17 CPC, 464 al. 2 CPC, 489 CPC, 492 al. 4 CPC, 174 al. 2
CDPJ

TRIBUNAL CANTONAL ID11.027800-121106 199 CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 26 juillet 2012

Présidence de M. Giroud , président Juges : M. Abrecht et Mme Bendani
Greffier : Mme Rodondi ***** Art. 369 CC; 174 CDPJ; 17, 464 al. 2, 489 ss et 492
al. 4 CPC-VD Vu la décision du 10 mai 2012, adressée pour notification le 8 juin 2012, par
laquelle la Justice de paix du district de Lausanne a rejeté les requêtes des 15 et 28 février
2012 d' Y. _____ tendant à la mainlevée de la mesure de tutelle instituée à son égard (I),
pris acte de la requête de Me Jonathan Rey tendant à être relevé de son mandat (II), invité ce
dernier à poursuivre son mandat aussi longtemps que son successeur n'est pas entré en
charge (III), autorisé Me Jonathan Rey à clore les comptes bancaires UBS de son pupille
dont les IBAN sont CH94 0024 3243 2011 7660 N et CH34 0024 3243 2011 7661 X (IV) et
laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (V), vu le recours interjeté le 13 juin 2012
par Y. _____ contre cette décision, vu la lettre du 25 juin 2012, envoyée sous pli
recommandé, par laquelle le Président de la Chambre des tutelles a imparti à Y. _____
un délai de cinq jours pour refaire son acte de recours en précisant ce qu'il conteste et quelle
modification de la décision il demande, faute de quoi le recours pourra être déclaré
irrecevable, vu l'absence de réaction de l'intéressé dans le délai imparti, vu les pièces au
dossier; attendu que le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire rejetant
une requête de mainlevée d'une tutelle instituée à forme de l'art. 369 CC (Code civil suisse
du 10 décembre 1907, RS 210), que, contre une telle décision, la voie du recours à l'autorité
de surveillance, soit la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi vaudoise d'organisation
judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), est ouverte (CTUT 18 avril 2011/88), que le
recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit conformément aux art. 489 ss
CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui
restent applicables (art. 174 al. 2 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier
2010, RSV 211.01), qu'il est ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout
intéressé (art. 420 al. 1 CC) dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée
(art. 492 al. 2 CPC-VD), que le recourant peut se borner à formuler des conclusions toutes

générales en réforme et en nullité, pourvu que les griefs articulés contre la décision attaquée soient suffisamment explicites pour permettre l'appréciation de la cour (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763), que le présent recours, interjeté par le pupille lui-même, ne contient pas de conclusions; attendu que, conformément à l'art. 17 al. 1 CPC-VD, applicable en procédure non contentieuse par renvoi de l'art. 492 al. 4 CPC-VD, lorsqu'un acte ne renferme pas les indications prescrites par la loi, le juge peut surseoir à la transmission et renvoyer l'acte à son auteur en lui impartissant un délai pour le refaire, que, lorsqu'il a été fait application de l'art. 17 CPC-VD et que le recourant ne produit pas de nouvel acte ou produit un nouvel acte encore irrégulier, il est prononcé sans autre instruction sur l'entrée en matière (art. 464 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 492 al. 4 CPC-VD), qu'en l'espèce, Y._____ n'a pas produit un acte de recours complété dans le délai qui lui a été imparti, que, dépourvu de tout grief clair et de toute conclusion précise contre la décision rendue le 10 mai 2012 par la justice de paix, le recours est irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 aTFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ [art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 26 juillet 2012 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Y._____, ■ Me Jonathan Rey, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.